



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 25 JAN. 2023**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 3 JUIN 2019 POUR**  
**L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE**  
**Société ITM LAI - Pont de Saint-Caradec 56300 NEULLIAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du MORBIHAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique sur le site du parc d'activités du Pont de Saint-Caradec à NEULLIAC (56 300) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique sur le site du parc d'activités du Pont de Saint-Caradec à NEULLIAC (56 300) ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ITM LAI le 4 novembre 2021, complété par un deuxième dossier le 29 juillet 2022 en vue de modifier l'installation de la plate-forme logistique sur le site du parc d'activités du Pont de Saint-Caradec à NEULLIAC, notamment par un projet de robotisation de la cellule BNA, un agrandissement de l'aire des contenants et ajouts de deux quais supplémentaires, une évolution du classement ICPE, la suppression de la rampe dévidoir au nord de la cellule « dalle de préparation frais » et l'agrandissement de la station-service pour l'emploi de bio-carburants ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier du 7 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 22 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, est compatible avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**Considérant** que le projet de modifications, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.181-18, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2021 sont abrogées et remplacées en totalité par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – IDENTIFICATION

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEULLIAC (56300), lieu-dit Kergouët - Parc d'activités Pont de Saint-Caradec, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 3. – ARTICLES MODIFIÉS

#### ARTICLE 3.1.

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2019 sont modifiées comme suit :

### Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
1450-1	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = <b>40 t</b>	<b>A</b>
4001	<b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux</b> et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.	Au regard du calcul effectué selon la règle des cumuls, l'établissement relève du statut <b>Seveso seuil Bas</b>	<b>A</b> Seveso seuil Bas

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
1510-2b (rubrique modifiée par décret 2020-1169 du 24-10-2020)	<p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Quantité totale maximale de matières combustibles stockées</p> <p>= 23 494 t</p> <p>Volume total de stockage : 693 080 m<sup>3</sup></p>	E
2220-2a	<p><b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b>, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p><i>Autres installations : supérieure à 10 t/j</i></p>	<p>Mise en place d'une mûrisserie (9 chambres)</p> <p>Quantité maximale de produits transformés</p> <p>= 220 t/j</p> <p>Quantité moyenne journalière = 40 t/j</p>	E
1185-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Quantité cumulée de fluide</p> <p>= 450 kg</p>	DC
1414-3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</b></p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Distribution de carburant pour les chariots élévateurs</p>	DC
1435-2	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité distribuée :</p> <p>GO/GNR = 1.100 m<sup>3</sup></p> <p>B100 = 900 m<sup>3</sup></p>	DC
1532-2b (rubrique modifiée par décret 2020-1169 du 24-10-2020)	<p><b>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables</b>, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>2. Autres installations que celles définies au 1</b>, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p>Volume maximal de produits en stockage extérieur =</p> <p>2 450 m<sup>3</sup></p>	DC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
	a. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> b. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)</b> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.  Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Volume maximal de stockage : <b>1 200 m<sup>3</sup></b>	D
2910-A2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791.</b>  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  La puissance thermique nominale de l'installation est comprise entre 1 MW et 20 MW.	2 groupes électrogènes :  2 + 0,9 = 2,9 MW Sprinklage : 0,35 MW Chaudière : 0,7 MW Puissance totale des installations = <b>3,95 MW</b> installations distinctes	DC
2925-1	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b>  Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale  <b>= 7 200 kW</b>	D
*4320-2	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité maximale stockée  <b>= 30 t</b>	D
*4330-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité maximale stockée = <b>2 t</b>	D
*4331-3	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  Supérieure ou égale à 1000 t Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	quantité maximale stockée = <b>90 t</b>	DC
*4510-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>	Quantité maximale stockée	DC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	= 67 t	
4801-2	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée = 499 t	DC
1436	<b>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité max de 99 t	NC
1630	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité max de 99 t	NC
2714	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719.	Volume max de 99 m <sup>3</sup>	NC
3642	<b>Traitement et transformation</b> , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :  b) Supérieure à 600 t. de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an  <i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i> <i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i>	Mise en place d'une mûrisserie (9 chambres)  Quantité maximale de produits transformés = 220 t/j  Quantité moyenne journalière = 40 t/j	NC
*4310	<b>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Quantité max de 0,99 t	NC
*4321	<b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de</b>	Quantité max de 40 t	NC

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ	RÉGIME
	<b>catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i>		
<b>*4441</b>	<b>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité max de <b>1,9 t</b>	<b>NC</b>
<b>*4511</b>	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité max de <b>20 t</b>	<b>NC</b>
<b>*47xx</b>	Substances et mélanges nommément désignés	-	-

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - NC : Non classé.

\*XXXX : rubrique comptabilisée dans le calcul de détermination du seuil Bas SEVESO selon la règle du cumul.

### ARTICLE 3.2.

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Les installations autorisées sont situées dans la commune de NEULLIAC, aux numéros de parcelles, de section et lieux-dits suivants : (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 208,356 Y, = 2358,799, Z = 117).

N° Parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie
13	ZP	Penhouedo 56300 Neulliac	23 890 m <sup>2</sup>
15		Kergouët 56300 Neulliac	1 220 m <sup>2</sup>
102			63 683 m <sup>2</sup>
17			45 040 m <sup>2</sup>
30		Rest er Yar 56300 Neulliac	13 000 m <sup>2</sup>
75		Kergouët 56300 Neulliac	39 622 m <sup>2</sup>
83		Rest er Yar 56300 Neulliac	58 374 m <sup>2</sup>
99			18 529 m <sup>2</sup>
101			32 355 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>			<b>295 713 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE 3.3.

Les prescriptions de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019 sont modifiées comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations mentionnées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ministériels afférents aux rubriques de la nomenclature des ICPE susvisées à l'article 3.1. du présent arrêté .

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### *RECOURS CONTENTIEUX*

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### *RÉCLAMATION*

##### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neulliac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné (Kergrist, Noyal-Pontivy et Saint-Gérand) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Neulliac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 JAN. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de Neulliac, Kergrist, Noyal-Pontivy et Saint-Gerand
- M. le DREAL – UD56
- M. le directeur de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI)  
24 rue Auguste Chabrières – 75 737 PARIS cedex 15